

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18066422

de

Greffier de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE **12 AVR. 2018**

Le Greffier
Grefte

N° d'entreprise : **0438 818 397**

Dénomination

(en entier) : **COMEXPLANT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7120 Hauchin (Estinnes), Rue Ernest Lefébure 26**

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Fabrice DE VISCH, en date du dix-neuf mars deux mille dix-huit, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée COMEXPLANT, ayant son siège social à 7120 Hauchin (Estinnes) Rue Ernest Lefébure 26, laquelle a pris les résolutions suivantes:

"(...)

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 537 CIR 92

L'assemblée générale décide de réduire le capital de un million quarante-huit mille cinq cents euros (1.048.500 EUR) à nonante mille euros (90.000 EUR) donc une réduction de capital de neuf cent cinquante-huit mille cinq cents euros (958.500 EUR) par remboursement aux différentes parts sociales d'un montant de nonante et un euros et treize cents (91,13 EUR)

Conformément à l'article 537, alinéa 7 CIR 92, la présente réduction s'impute en premier lieu sur l'apport en capital réalisé suivant le régime instauré par cet article.

Le remboursement décidé par les associés ne sera effectué qu'en respectant les conditions prévues par l'article 317 du Code des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION –ADAPTATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale constate que les statuts ont été modifiés conformément à tout ce qui précède. L'assemblée décide d'adapter les statuts ainsi qu'il suit :

1.L'ARTICLE CINQ : CAPITAL dispose désormais :

« ARTICLE CINQ : Capital :

Le capital social est fixé à nonante mille euros (90.000 EUR), et représenté par dix mille cinq cent dix-huit (10.518) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

L'article « CINQ BIS – Historique du capital » est modifié comme suit :

« Lors de la constitution de la société, la part fixe du capital s'élevait à neuf cent mille francs belges (900.000 BEF). Aux termes d'un acte du Notaire Charles-Eugène DERBAIX, de résidence à Binche du vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-huit publié aux Annexes au Moniteur Belge du trois février suivant numéro 990203-499, le capital fixe a été porté de neuf cent mille francs belges (900.000 BEF) à deux millions neuf cent mille francs belges (2.900.000 BEF).

Par acte du Notaire Léopold DERBAIX, de résidence à Binche, reçu le vingt-trois mars deux mille neuf, publié par extraits aux Annexes au Moniteur du huit avril deux mille neuf sous le numéro 09050957, le capital fixe a été, par apport de biens immeubles et création de trente-trois parts sociales, porté de septante et un mille quatre cent septante euros et trente-six cents (71.470,36 EUR) à nonante-sept mille quatre cent septante euros et trente-six cents (97.470,36 EUR). Au cours du même acte, le capital fixe a été, par incorporation de réserve, porté de nonante-sept mille quatre cent septante euros et trente-six cents (97.470,36 EUR) à cent mille euros (100.000 EUR). Au cours du même acte, le capital fixe a été diminué par prélèvement sur le capital libéré, pour le porter de cent mille euros (100.000 EUR) à nonante mille euros (90.000 EUR).

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, dressé par le Notaire Pierre CULOT, de résidence à Thulin, Commune de Hensies, en date du trois janvier deux mille quatorze, la part fixe du capital

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

a été augmentée de neuf cent cinquante-huit mille cinq cents euros (958.500 EUR); cette augmentation a été intégralement souscrite et entièrement libérée.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Fabrice DE VISCH, de résidence à Hensies, ex Thulin, en date du dix-neuf mars deux mille dix-huit, le capital a été réduit à nonante mille euros (90.000 EUR).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant en vue de la publication au Moniteur belge de l'extrait de la présente assemblée et du dépôt de la coordination conforme des statuts au Greffe du Tribunal, ainsi que pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)"

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Annexe : Expédition de l'acte

Fabrice DE VISCH

Notaire